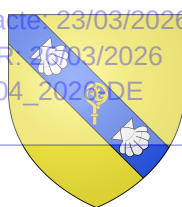


Date de transmission de l'acte : 23/03/2026

Date de réception de l'AR : 23/03/2026

062-216208694-DE_004_2026

AGEDI



République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
COMMUNE DE WALLY

Séance du samedi 21 mars 2026

Délibération N° DE_004_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	14	15
Date de la convocation :		
Pour	Contre	Abstention
12	1	2
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt et un mars deux mille vingt-six, à 10 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil Municipal), sous la présidence de Monsieur Michaël AUDEGOND.

Présents : Monsieur Michaël AUDEGOND, Madame Colette NOURRY, Monsieur Gautier MOERMAN, Madame Gaëtane DELATTRE, Monsieur Henri MACE, Madame Martine CAPPON, Monsieur Luc PAUWELS, Monsieur Didier LETERME, Madame Marie-José GUILBERT, Madame Dominique DENEUVILLE, Madame Loetitia REZENTHEL, Monsieur Rémi CHOQUET, Monsieur Francis DESVIGNES, Monsieur Francis DALONGEVILLE

Représentés : Madame Anne HUDELLE représentée par Monsieur Francis DESVIGNES

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame Colette NOURRY est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Indemnités de fonctions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au

DE_004_2026

barème applicable, à la demande du maire ;

Date de transmission de l'acte: 23/03/2026

Date de reception de l'AR: 26/03/2026

063-216208694-DE-004_2026-DE

A G E R

Considérant que le Maire, Monsieur Michaël AUDEGOND, a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Vu le Procès Verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 et les délibération 001.2026 et 003.2026, constatant l'élection du Maire et de quatre Adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 21 mars 2026 qui portent délégations de fonctions à :

- Madame Colette NOURRY, première adjointe ;
- Monsieur Gautier MOERMAN, deuxième adjoint ;
- Madame Gaëtane DELATTRE, troisième adjointe ;
- Monsieur Henri MACE, quatrième adjoint.

Monsieur le maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Qu'à compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Pour le maire : 48.96% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Pour le 1^{er} adjoint : 18.68% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Pour le 2^e adjoint : 18.68% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Pour le 3^e adjoint : 18.68% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Pour le 4^e adjoint : 18.68 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Le Maire,
Monsieur Michaël AUDEGOND